


FUNÉRAILLES ET INDIGENCE : QU'EN EST-IL ?

Vendredi, 22 Avril 2016 20:47 | 

Le Larousse donne la définition suivante de l'indigence : « *Qui manque des choses les plus nécessaires, nécessiteux, qui est très pauvre* ».

Mais en termes de funérailles, l'indigence revêt une signification et un impact conséquent sur l'usage des collectivités territoriales, sur l'image des familles en attente de prise en charge des obsèques, sur les professionnels souvent confrontés au désarroi des familles, mais aussi à l'urgence à pourvoir aux obsèques dans le délai déterminé par la Loi.

Rappel des textes sur l'indigence

Au sens de l'article L2223-27 du CGCT, « *le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L2213-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend à sa charge les frais d'obèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ses obsèques* ».

Les indigents sont donc assimilés « *aux personnes dépourvues de ressources suffisantes* ». La notion « *d'indigent* » va donc bien au-delà de celle d'un individu qui serait sans ressources car une personne possédant des revenus pourrait bénéficier de la gratuité du service des pompes funèbres dès lors que ses ressources ne seraient pas suffisantes. On parle aussi de personne « *insolvable* ».

L'indigent au regard de l'article L2223-27 du CGCT est la personne dont le patrimoine ne peut recouvrir les frais du service des pompes funèbres d'obsèques.

Qui doit prendre en charge? C'est la commune du lieu de décès et non la commune du lieu de résidence ! C'est peut-être étonnant, car souvent éloigné de la connaissance du dossier du défunt, mais ce sont les textes.

Le défunt pourra être inhumé au « *carré des indigents* » (longtemps appelé tristement « *fosse commune* ») et ce pour une durée minimale et légale de 5 années. Au terme dudit délai, la commune peut « *recupérer* » cette parcelle, les ossements pouvant alors être déposés dans l'ossuaire ou crématisés (et les cendres dispersées au jardin du souvenir).

L'article 20 de la Loi du 19 décembre 2008 permet également aux communes de procéder à la crémation des indigents si le défunt en a exprimé le souhait de son vivant.

Problèmes posés concernant les funérailles et la crémation en particulier

Le législateur n'a pas précisé en quoi consiste « *les ressources suffisantes* » (question écrite 2395 publiée au JO du Sénat 08 novembre 2007).

Il n'existe ni Loi ni règlement qui définisse la notion de ressources suffisantes. Ainsi, l'évaluation de ce caractère sera effectuée par le maire, par les services du CCAS, (centre communal d'action sociale) via des faisceaux d'indices.

En effet, le seul bénéfice des minimas sociaux n'apparaît pas comme un critère suffisant pour la reconnaissance de l'indigence au titre des obsèques alors qu'il l'est dans d'autres situations.

L'indigent est une personne dépourvue de moyens et de famille, ou dont la « *famille est dépourvue de ressources suffisantes pour pourvoir à ses obsèques* ».

Si le patrimoine peut couvrir les frais d'obsèques, il n'y aura pas indigence, et la succession sera tenue au paiement des frais (articles 784-1, 806 et 1251-5 du code civil).

Cette prise en charge est considérée au même titre qu'une obligation alimentaire, même dans les cas où la succession est refusée par les enfants.

La commune pourra toujours se retourner, une fois la facture réglée, contre les ayants droits en fonction de leurs ressources, pour recouvrer tout ou partie des frais engagés, soit se rembourser si possible sur le patrimoine du défunt au titre de son droit à percevoir l'impôt, elle est alors prioritaire en tant que Trésor Public (article 2101 du code civil).

Impact et actions à mettre en œuvre

Les communes ne connaissent pas toujours très bien les textes liés à l'indigence,

surtout en ce qui concerne les funérailles.

Ainsi, par exemple la plupart des CCAS n'ont pas mis à jour leur cahier des charges avec les entreprises de pompes funèbres pour permettre le choix de crémation des personnes reconnues indigentes.

Il s'agit donc d'informer le plus possible les CCAS de cette possibilité issue de la Loi de 2008, soit 8 ans après son application. Les associations crématisistes se font souvent l'écho pour rappeler cette mise à jour indispensable si on considère la liberté des funérailles établie par Loi de 1887 et l'égalité des citoyens devant la mort.

De plus, une question sera envoyée par la Fédération Française de Crémation auprès de parlementaires désireux de nous accompagner afin de relever une fois de plus auprès du législateur l'ambiguïté du texte relatif à l'indigence.

Tant qu'aucune notion juridique ne précise un seuil, un plafond, un barème, certains CCAS rejettent purement et simplement cette prise en charge sous prétexte qu'ils ne connaissent pas le défunt ni son patrimoine...

Pire, certains crématoriums appliquent une exonération de redevance de crémation pour les indigents, mais si le C.C.A.S. n'accorde pas cette « *qualité* » alors, l'exonération ne s'appliquera pas et la famille, donc la succession, se retrouve avec une somme supplémentaire à payer !

Mais les C.C.A.S. ne veulent pas s'engager dans l'établissement d'une attestation reconnaissant le défunt comme indigent, sinon, ils devraient pouvoir financièrement aux obsèques... Bref, c'est le serpent qui se mord la queue !

En ces temps parfois difficiles pour nombre de nos concitoyens, tant sur un plan financier que sur un plan humain, avec un isolement social parfois accru, la Fédération Française de Crémation continuera d'œuvrer afin que chacun puisse faire respecter ses volontés afin qu'elles soient appliquées, quelle que soit sa situation sociale et pas seulement quand on a de l'argent sur son compte bancaire...

Frédérique PLAISANT

Vice-Présidente FFC déléguée aux Affaires Juridique